

### **III. 6. CONTRÔLES TECHNIQUES**

Si un acheteur public envisage de faire effectuer des contrôles, et plus particulièrement des contrôles qualitatifs, sur les produits papetiers, articles de papeterie et imprimés ou articles transformés qui lui sont destinés, il doit prévoir :

- la nature des essais ;
- les textes (ou échantillons témoins) en fonction desquels ces essais devront être réalisés ;
- le coût des essais ;
- le laboratoire qui en sera chargé ;
- les suites à donner aux résultats.

Le présent chapitre fournit sur ces différents points les informations nécessaires et présente une liste restreinte de laboratoires compétents du secteur public, facilitant le choix de l'acheteur.

#### **III. 6. 1. PROCÉDURE DES CONTRÔLES**

##### **Nature des contrôles**

Les contrôles peuvent être :

- quantitatifs ;
- qualitatifs : essais sur machine ;
- en laboratoire : essais mécaniques, essais physiques divers et essais optiques.

Les acheteurs sont, en général, capables de faire eux-mêmes les contrôles quantitatifs qui leur paraissent utiles. Ils peuvent aussi, assez facilement, faire effectuer des contrôles sur machine. Cependant, les contrôles qualitatifs proprement dits nécessitent un appareillage bien défini et du personnel spécialisé. Ils ne peuvent être effectués que par des laboratoires de contrôle compétents, rares dans le secteur public en ce qui concerne le domaine des produits papetiers, articles de papeterie et imprimés.

##### **Tests (ou échantillons témoins) de base des contrôles**

Dans le domaine des papiers et cartons, les contrôles se font sur la base des spécifications du marché qui, en général, se réfèrent à des normes de produits. Celles-ci font elles-mêmes référence à des normes de méthodes, de manière à ce que les essais, et leurs résultats, soient aussi bien définis que possible.

Dans le domaine des articles transformés en papier et carton, si les spécifications de la consultation du marché font référence à une norme nationale, la situation est analogue au cas précédent.

Si l'article ne fait l'objet d'aucune norme, la consultation s'effectue sur la base d'une spécification de l'acheteur. Pour une telle spécification, il est souhaitable de s'inspirer d'un article connu, afin de ne pas demander un article n'existant pas dans le commerce - ce qui entraînerait une fabrication spéciale, toujours plus onéreuse -, sans toutefois en faire une description trop précise au point de limiter la fourniture au seul article décrit.

Le plus souvent, l'acheteur a reçu, à l'appui des soumissions, des échantillons témoins. En particulier, dans le cas d'un article ne faisant l'objet d'aucune norme, l'échantillon témoin facilite la vérification de la conformité des articles livrés. Le témoin est éventuellement identifié par une référence commerciale du fournisseur. La conformité des livraisons au témoin se fait généralement par comparaison visuelle ou le cas échéant par des essais de laboratoires.

## **Facturation des contrôles**

Aux termes de l'article 19 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié, « *les frais de vérification sont à la charge de l'administration pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux et à la charge du titulaire pour les autres opérations.*

*Les frais entraînés par un essai non prévu par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui demande l'exécution de cet essai ».*

## **Opportunité des contrôles à la réception**

Les contrôles de qualité, étant difficiles à effectuer, sont relativement coûteux. Un acheteur public ne doit faire exécuter de tels contrôles que si ceux-ci en valent la peine économiquement parlant. Il faut, en outre, signaler qu'en cours de fabrication, les entreprises effectuent dans leurs propres laboratoires les contrôles qualitatifs nécessaires.

Au cours de l'exécution d'un marché public qui fait référence au C.C.A.G., l'acheteur public a le droit d'assister à de tels contrôles. Toutefois, dans le domaine de la papeterie, où le secteur public s'approvisionne généralement dans le commerce, l'acheteur ne pourra presque jamais être sûr que les fournitures qui lui sont adressées correspondent aux lots contrôlés

## **Analyse arbitrale**

S'agissant de livraisons très importantes, il est possible que le fournisseur conteste les résultats des essais de réception du laboratoire choisi par l'acheteur public. Une analyse arbitrale sera éventuellement réalisée. Il sera fait appel au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et cellulose (service central d'analyses et d'assistance technique - B.P. 7110 - 38020 Grenoble Cedex).

Si le litige subsiste, le Comité consultatif de règlement amiable (C.C.R.A.) compétent peut être saisi.

## **Choix du laboratoire de contrôle**

Lorsqu'un acheteur public juge utile de procéder à un contrôle qualitatif, il doit faire appel à un laboratoire de contrôle.

Parmi les laboratoires compétents du secteur public ou para-public, il convient de citer :

- le Laboratoire national de métrologie et d'essais,  
1, rue Gaston Boissier, 75724 Paris Cedex 15, Tél : 01 - 40 - 43 - 37- 00  
[www.lne.fr](http://www.lne.fr) ;
- le Centre technique du papier (CTP),  
B.P. 251, 38044 Grenoble Cedex 9, Tél : 04 - 76 - 15 - 40 - 15  
[www.webctp.com](http://www.webctp.com)

Ces deux laboratoires peuvent procéder à des contrôles et à des essais pour tout acheteur public.

D'autres laboratoires sont également compétents, notamment au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, tel le "*Service commun des laboratoires*" de ce ministère :

14, rue Perrée – 75003 PARIS. Tél : 01.53.01.50.80 ; LABO\_DIRECTION@scl.finances.gouv.fr

Par ailleurs, il est possible d'avoir recours à des laboratoires privés ou à des laboratoires étrangers si le fournisseur est étranger, qu'il soit ou non membre de l'Union européenne.

### **III. 6. 2. INTÉRÊT DES CONTRÔLES**

Dans l'hypothèse d'un acheteur public négligeant les contrôles au point que ses fournisseurs habituels le sachent, ceux-ci auraient alors la possibilité de livrer des quantités ou des qualités inférieures à celles qui sont commandées et facturées. L'entrave à la concurrence pèse non seulement sur l'acheteur, mais aussi sur les entreprises concurrentes.

Ces fournisseurs peuvent aussi tenir compte de cette possibilité lorsqu'ils répondent à un nouvel appel d'offres et donc, proposer des prix plus bas que leurs concurrents non avertis. Il faut, par conséquent, faire des contrôles quantitatifs réguliers, au moins par sondage, de toutes les livraisons. Quant aux contrôles qualitatifs, il convient de les décider, certes avec prudence, dès qu'il existe un doute sérieux sur le respect de la qualité retenu dans le marché.

Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, de fabrication particulière sur spécifications techniques demandées par l'acheteur, et lorsque la solution du prix ferme ne peut être retenue, il sera possible de prévoir une clause de révision de prix, par application d'une formule paramétrique représentative des coûts de la fourniture.

### **III. 6. 3. CAS DES APPELS D'OFFRES AVEC CANDIDATS ÉTRANGERS**

En ce qui concerne les candidats appartenant à un pays faisant partie de l'Union européenne, les directives européennes interdisent toute discrimination fondée sur la nationalité lors de la désignation de l'attributaire.

En l'état actuel de la législation, seuls des accords conclus par l'Union européenne au nom des Etats membres, notamment l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), font explicitement obligation aux adjudicateurs de prendre en considération les candidatures et les offres émanant de candidats établis dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

### **III. 6. 4. CONSEILS PRATIQUES**

Il existe souvent une grande hétérogénéité dans le choix des unités de mesure. On demande des propositions au poids net, on juge les offres à la surface utile, on réceptionne au poids, à l'unité de produit (rames, bobines) et la facturation est faite dans l'une quelconque des unités précédentes. Cela nuit aux conditions de concurrence, au jugement des offres, aux vérifications et il s'ensuit des litiges. Par conséquent, il est nécessaire de veiller à maintenir une parfaite homogénéité tout au long des opérations : propositions, jugement des offres, réception, facturation. L'appel d'offres doit d'ailleurs préciser les modalités choisies par l'acheteur.

Bien qu'il existe de nombreuses catégories de papier correctement caractérisées, il faut toujours exiger la fourniture d'un échantillon à l'appui de l'offre. Il servira à vérifier la conformité du papier proposé aux spécifications imposées et il permettra d'apprécier plus justement le rapport qualité-prix ; enfin il sera utile pour juger de la conformité de la livraison.

Par ailleurs, il est conseillé à l'utilisateur, pour le choix du papier utilisé, de se livrer à des calculs et comparaisons simples pour déterminer le prix de revient final ; par exemple, pour une copie, de prendre en compte le prix des matières consommables (en particulier, cartouches d'encre), le coût du contrat d'entretien et l'amortissement de la photocopieuse utilisée.